



# NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2022/R131

## DOSSIER N° DP 038.545.22.1.0100

Déposé le 9 septembre 2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 9/09/2022

Par **AMRANI Mourad**  
demeurant **14, avenue du Général de GAULLE**  
**38450 VIF**  
pour **implantation d'un bassin de piscine**  
sur un terrain sis **14, avenue du Général de GAULLE 38450 VIF**  
Cadastré **BP 177**  
Superficie du terrain 398,00m<sup>2</sup>

### **SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**créée par changement de destination** : 0 m<sup>2</sup>

**démolie** 0 m<sup>2</sup>

**DESTINATION** : *Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-27,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 425-1 et R 425-1,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de VIF approuvé le 3 juillet 2007, ayant fait l'objet de modifications le 16 septembre 2010 et le 26 avril 2012,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,  
Vu le permis d'aménager (lotissement Les Rosacées) n°038.545.12.1.0002 accordé le 22 octobre 2012 et notamment la pièce PA4,  
Considérant l'article L.442-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu* »,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions, de la direction générale adjointe – services techniques métropolitains – régies de l'eau et assainissement en date du 13/09/2022, ci annexé,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la présente demande de déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

### **Prescriptions générales :**

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration. Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis de la Police des Eaux. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matière de suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...). Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le PH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997, « les propriétaires de piscines sont tenus de prendre toute mesure afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains ».

Le pétitionnaire doit respecter les règles de sécurité prévues par la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines privées.

Le terrain est situé **en zone de contraintes faibles de suffosion** (zone bleue **Bf**) au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006. Il sera de la responsabilité du maître d'ouvrage de se prémunir contre ces risques lors de toute construction ou installation. Il lui sera demandé de respecter des prescriptions et des recommandations inscrites dans le règlement du PPR.

### **FISCALITE**

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Fait à VIF, le **27 SEP. 2022**

Par délégation du Maire,  
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,  
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,  
et les Risques Sanitaires



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---

